

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DOUBS BAUMOIS

REGLEMENT DU SERVICE
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Table des matières

Chapitre I : Dispositions générales.....	3
Article 1 ^{er} : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Champ d'application territorial	3
Article 3 : Définitions.....	3
Article 4 : Accueil et renseignements.....	4
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles.....	4
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles.....	5
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC	6
Article 8 : Procédure adoptée en cas d'impossibilité de rentrer sur la propriété privée pour le technicien chargé du contrôle.....	6
Article 9 : Éventualité de dommages imputables aux agents du SPANC	7
Article 10 : Information des usagers après contrôle des installations	7
Article 11 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)	7
Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations.....	8
Article 12 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	8
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire	8
Article 14 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	8
Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations	10
Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire	10
Article 16 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	10
Chapitre IV : Contrôle des installations existantes	11
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	11
Article 18 : Diagnostic des installations existantes.....	11
Article 19 : Contrôle de l'entretien des ouvrages.....	11
Article 20 : Fréquence de contrôle des ouvrages	12
Chapitre V : Dispositions financières.....	14
Article 21 : Redevance d'assainissement non collectif.....	14
Article 22 : Montant de la redevance	14
Article 23 : Majoration de la redevance	14
Article 24 : Redevables	15
Article 25 : Recouvrement de la redevance	15
Chapitre VI : Dispositions d'application.....	16
Article 26 : Sanctions pénales	16
Article 27 : Voies de recours des usagers.....	16
Article 28 : Publicité du règlement	17
Article 29 : Modification du règlement.....	17
Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement	17
Article 31 : Clauses d'exécution	17
Annexe 1 : tableau récapitulatif des non-conformités au sens de l'arrêté de contrôle du 27 avril 2012.....	20
Annexe 2 : délibération fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif et mise en place d'une pénalité.....	21
Annexe 3 : références des textes pour constats d'infraction et sanctions pénales	23
Annexe 4 : Délibération approuvant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	25

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Doubs Baumois qui regroupe 58 communes : Adam Les Passavant, Aïssey, Autechaux, Baume-Les-Dames, Battenans-Les-Mines, Blarians, Breconchaux, Bretigney-Notre-Dame, Cendrey, Champlive, Chatillon-Guyotte, Corcelle-Mieslot, Côtebrune, Cusance, Dammartin-Les-Templiers, Esnans, Flagey-Rigney, Fontenotte, Fourbanne, Germondans, Glamondans, Grosbois, Guillon-Les-Bains, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, L'Ecouvotte, La Bretenière, La Tour de Scay, Laissey, Le Puy, Lomont-Sur-Crête, Luxiol, Moncey, Montivernage, Ollans, Osse, Ougney-Douvot, Passavant, Pont-Les-Moulins, Pouligney-Lusans, Rigney, Rignosot, Rillans, Rougemontot, Roulans, Saint-Hilaire, Saint-Juan, Séchin, Silley-Bléfond, Thurey-Le-Mont, Val de Roulans, Valleroy, Vennans, Vergranne, Verne, Villers-Grélot, Villers-Saint-Martin, Voillans.

La Communauté de Communes Doubs Baumois sera désignée dans les articles suivants par le terme générique « la collectivité. »

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du Service Public de l'assainissement non collectif : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Accueil et renseignements

Communauté de Communes Doubs Baumois

12, Esplanade du Breuil, BP 44095, 25110 BAUME-LES-DAMES

Tél accueil : +33(0)3 81 84 75 90

Tél SPANC : +33(0)3 81 40 21 89

Horaires d'ouverture : 8h-12h30 13h30-17h du lundi au vendredi

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Sont notamment interdits :

- le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique sans traitement secondaire ;
- le rejet d'eaux usées, même traitées, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au présent règlement.

Les délais laissés aux propriétaires d'installations pour se mettre en conformité sont rappelés au tableau récapitulatif des non-conformités au sens de l'arrêté de contrôle du 27 avril 2012, en ANNEXE 1.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages),
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux sanctions pénales mentionnées au présent règlement.

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

Toutefois, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée, conformément aux dispositions réglementaires, par une entreprise agréée.

L'entreprise qui réalise une vidange de fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (article L.1312-1 du Code de la Santé Publique). Le contrôle est précédé d'un avis de visite au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant dans un délai de sept jours ouvrés minimum.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'absence, un avis de passage est déposé dans la boîte aux lettres. L'utilisateur doit prendre contact avec le SPANC dans un délai de 10 jours afin de convenir d'un nouveau rendez-vous. Pour ce faire, les coordonnées téléphoniques du service à contacter sont mentionnées sur l'avis de passage.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à la collectivité pour suite à donner. Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de leur pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 23 du présent règlement.

Cet article est également valable pour les techniciens du bureau de contrôle, prestataire de la collectivité, chargé du diagnostic des installations d'assainissement non collectif.

La délibération pour la mise en place d'une pénalité pour entrave aux missions du SPANC est jointe en ANNEXE 2.

Article 8 : Procédure adoptée en cas d'impossibilité de rentrer sur la propriété privée pour le technicien chargé du contrôle

1. Envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception demandant de prendre un autre rendez-vous sous un mois.
2. Une fois ce délai passé, si la visite n'a pas été effectuée, un deuxième courrier recommandé avec accusé de réception rappellera que le SPANC aura recours à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique : le propriétaire pourra être astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public

d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, majorée de 100 % (conformément aux dispositions de l'article 23). Le SPANC imposera un nouveau rendez-vous qui se déroulera en présence d'un agent assermenté.

3. Le technicien du SPANC et le maire (ou une personne assermentée) se rendent sur les lieux. Si le contrôle ne peut toujours pas être réalisé, l'article L.1331-8 du Code de la santé publique concernant l'obstacle à l'accomplissement des fonctions peut être appliqué.

Article 9 : Éventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

L'utilisateur devra signaler dans les 24 heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle.

Pour des dommages révélés hors de ce délais et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné aux frais du requérant afin de rechercher l'origine exacte des dommages et d'en déterminer les responsabilités.

Article 10 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée par courrier ou par mail à l'occupant des lieux, ainsi que le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble dans un délai de 15 jours ouvrés.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Article 11 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la collectivité présente chaque année au plus tard le 30 septembre à son conseil le « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif » concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information. Dans un second temps, chaque maire est tenu de présenter ce document à son conseil municipal, au plus tard avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné. Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le conseil communautaire, le rapport est mis à disposition du public dans les locaux de la collectivité et dans les mairies.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations

Ce chapitre concerne le contrôle de conception, avant travaux, des installations nouvelles et réhabilitations.

Article 12 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la mise en vente du bien, et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique, rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation. Le diagnostic doit dater de moins de 3 ans au moment de la signature de la promesse de vente ou de l'acte de vente.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article, lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi, avec la nature du sol, les contraintes du terrain et la taille de l'habitation soient assurées.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et à toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 14 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le pétitionnaire retire auprès de la collectivité un dossier comportant :

- un formulaire à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - o un plan de situation de la parcelle,

- un plan de masse du projet de l'installation,
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment,
- une description du nombre de pièces principales,
- une description technique et un dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif retenue,
- une étude de sol permettant de définir la capacité des sols à l'infiltration des eaux usées traitées, si jugée nécessaire.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7. Le propriétaire est alors redevable d'une redevance telle que fixée à l'article 22.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 10.

La nouvelle vérification des pièces après avis défavorable ou avec réserves, rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-vérification (article 22).

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations

Ce chapitre concerne le contrôle, après réalisation des travaux, des installations nouvelles ou réhabilitations.

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 12 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par la visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 16 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 10. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour les rendre conformes à la réglementation applicable.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 15. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire, dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite (article 22). Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Chapitre IV : Contrôle des installations existantes

Ce chapitre concerne le contrôle périodique des installations existantes.

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble selon les conditions prévues à l'article 6.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de l'installation, notamment les rapports d'entretien et de vidange.

Article 18 : Diagnostic des installations existantes

Tout immeuble visé à l'article 13, donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC ou la société désignée par la collectivité, tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012. Il se traduit par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 7, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci.

Le propriétaire prépare pour le jour de la visite tous documents relatifs à la conception, au dimensionnement et à l'entretien de son système d'assainissement non collectif : factures de vidanges et de curages, factures de réparations, de maintenance et d'entretien pour les équipements électromécaniques ; plans, schémas, étude de dimensionnement et documentation en sa possession concernant son système d'assainissement.

L'occupant de l'immeuble rend accessible pour le jour de la visite l'ensemble des regards d'accès aux équipements d'assainissement non collectif : bac à graisses, fosses septiques, fosses toutes eaux, regard de collecte, de répartition...

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant à l'occupant des lieux dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 19 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Dans le cas d'installations nécessitant un entretien régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, le SPANC peut décider soit de procéder à des contrôles plus réguliers que ceux définis à l'article 20, soit de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles les documents attestant des opérations d'entretien et de vidange.

Article 20 : Fréquence de contrôle des ouvrages

Les délais laissés aux propriétaires d'immeubles pour se mettre en conformité sont rappelés au tableau récapitulatif des non-conformités au sens de l'arrêté de contrôle du 27 avril 2012, en ANNEXE 1.

Quatre cas généraux peuvent être détaillés :

- **Les installations ayant reçu un avis favorable du SPANC**

La fréquence de diagnostic des installations d'assainissement non collectif est fixée à 8 ans maximum pour les installations jugées conformes à la réglementation.

Selon les préconisations effectuées lors du diagnostic initial, notamment par rapport aux fréquences de vidanges, le SPANC peut demander les justificatifs d'entretien et de vidange selon une périodicité plus réduite, conformément aux dispositions de l'article 19.

- **Les immeubles sans installation**

Dans le cas d'une absence d'installation, tant que l'absence de mise en conformité perdure, après mise en demeure du propriétaire, la fréquence du contrôle pourra être de 6 mois au minimum, et 8 ans au maximum. A partir du premier contrôle suivant la mise en demeure, et jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité, la redevance peut être doublée, conformément aux dispositions de l'article 23.

- **Les installations non conformes avec délai de 4 ans pour mise aux normes**

Pour les installations identifiées non-conformes et présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les propriétaires disposent de 4 ans pour se mettre en conformité. Passé ce délai, si l'installation n'a pas été mise aux normes, le propriétaire est mis en demeure par le SPANC de se mettre aux normes dans les meilleurs délais. S'applique ensuite les mêmes règles que pour les habitations sans installation.

- **Les installations non conformes sans délai de mise aux normes sauf en cas de vente**

Les propriétaires de dispositifs faisant l'objet d'un avis défavorable mais sans obligation de travaux, sauf en cas de vente de l'habitation, voient leurs installations contrôlées au maximum tous les 8 ans.

Selon les préconisations effectuées lors du diagnostic initial, notamment par rapport aux fréquences de vidanges, le SPANC peut demander les justificatifs d'entretien et de vidanges selon une périodicité plus réduite.

Dans le cas d'une vente, l'acheteur a 1 an pour mettre aux normes son installation. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas été réalisés, le propriétaire est mis en demeure. S'applique ensuite les mêmes règles que pour les habitations sans installation.

Dans chaque cas, la majoration de la redevance de contrôle pourra être appliquée après mise en demeure du propriétaire, et ce à chaque visite tant que la non-conformité perdure. La redevance est majorée dans les conditions prévues à l'article 23.

Chapitre V : Dispositions financières

Article 21 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 22 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :

- Contrôle des installations nouvelles :
 - o Contrôle de conception et d'implantation d'une installation :
 - Contrôle des pièces du dossier,
 - Visite sur le terrain si nécessaire,
 - Nouvelle vérification des pièces si avis défavorable ou avec réserves,
 - o Contrôle de bonne exécution des travaux :
 - Contrôle avant remblai,
 - Nouveau contrôle après avis défavorable,
- Contrôle des installations existantes.

Ce montant est fixé et révisé par une délibération du conseil communautaire, disponible sur le site internet de la collectivité (www.doubsbaumois.org) et en ANNEXE 2.

Le montant de la redevance est susceptible d'évoluer lors du changement de prestataire en charge des contrôles.

Article 23 : Majoration de la redevance

- Dans le cas d'une non mise en conformité dans les délais impartis, tels que définis à l'article 20, et après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire réaliser des travaux, les contrôles ultérieurs seront majorés de 100% et ce jusqu'à la mise en conformité de l'installation (conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).
- Dans le cas d'un défaut de paiement dans les 3 mois : mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Pénalité Financière pour obstacle fait à l'accomplissement des missions du SPANC : en application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de

l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée, majorée de 100 %.

La délibération du conseil communautaire fixant le taux de majoration est jointe en ANNEXE 2.

Article 24 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 25 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service de Trésorerie de Baume-Les-Dames.

Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire HT),
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone) et ses jours et heures d'ouvertures.

Chapitre VI : Dispositions d'application

Article 26 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Références des textes pour constats d'infraction et sanctions pénales en ANNEXE 3.

Article 27 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Tribunal d'Instance de Besançon

1 rue Mégevand BP 339
25017 BESANCON CEDEX
Tél : 03 81 65 13 00
Fax : 03 81 83 55 54

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Tribunal Administratif de Besançon

30 Rue Charles Nodier
25000 BESANCON
Tél : 03 81 82 60 00
Fax : 03 81 82 60 00

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du rapport de visite. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 28 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 janvier 2020, sera affiché à la Communauté de Communes Doubs Baumois pendant deux mois. Il est remis au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif lors du contrôle de conception et d'implantation. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans chaque mairie et au siège de la Communauté de Communes Doubs Baumois.

La délibération d'approbation du règlement est en ANNEXE 4.

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application. Tout cas particulier non traité dans le règlement sera traité par délibération en Conseil Communautaire.

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 janvier 2020, entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 28.

Article 31 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Doubs Baumois, les agents de la société délégués au Service Public d'Assainissement Non Collectif par la Communauté de Communes Doubs Baumois et le receveur de la Communauté de Communes Doubs Baumois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire lors de la séance du 22 janvier 2020.

Fait à Baume-Les-Dames le

Le Vice-Président en charge du SPANC
Alain COURANT

ANNEXES

Annexe 1 : tableau récapitulatif des non-conformités au sens de l'arrêté de contrôle du 27 avril 2012.....	20
Annexe 2 : délibération fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif et mise en place d'une pénalité.....	21
Annexe 3 : références des textes pour constats d'infraction et sanctions pénales	23
Annexe 4 : Délibération approuvant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	25

Annexe 1 : tableau récapitulatif des non-conformités au sens de l'arrêté de contrôle du 27 avril 2012

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme <i>> Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c)	Installation non conforme <i>> Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)	Installation non conforme <i>> Risque environnemental avéré</i> Article 4 - cas b)
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

Annexe 2 : délibération fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif et mise en place d'une pénalité



12 Esplanade du Breuil – BP 44095 – 25114 BAUME-LES-DAMES Cedex - ☎ 03 81 84 75 90 📠 03 81 84 75 94
Email : mchevarin@doubsbaumois.org

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOUBS BAUMOIS

Séance du 7 Septembre 2017

<p>N° L19/2017</p> <p>OBJET</p> <p>Approbation des tarifs de redevance d'assainissement non collectif</p> <p>Membres en exercice : 81 Membres présents : 53 Membres représentés : 11 Membres qui ont pris part à la délibération : 64</p> <p>Le Président,</p>   <p>Préfecture du Doubs</p> <p>Reçu le 13 SEP. 2017</p>  <p>Contrôle de légalité</p>	<p>L'an deux mil dix-sept, le 7 Septembre, la Communauté de Communes Doubs Baumois s'est réunie à BAUME LES DAMES, après convocation légale en date du 31 août, sous la présidence de MAURICE Jean-Claude, Président.</p> <p><u>Etaient présents (53) :</u> Marie-Françoise SCHNEEBERGER, Cyril BLANCHOT, Henri PETITE, Bernard CHAMPROY, Emmanuelle DUVERNAY, Amaud MARTHEY, Jean-Claude MAURICE, Jean-Marc MOUREY, Béatrice MOYSE, Colette ROMANENS, Philippe RONDOT, Laure THIEBAUT, Thomas VIGREUX, Jean-Louis FAIVRE-PIERRET, Gérard FAIVRE, Denis THIELLEMENT, Frédérique D'HENRY, Jean-Louis MORTEAU, Nicole GLORIOD, Joaquim FERREIRA, Benoit PARENT, Laetitia JOURNOT, Claude DALLAVALLE, Jean-Pierre PERNOT, Damien CARTIER, Philippe CUENOT, Gilbert LABE, Jean-Jacques GLAUSER, Dominique MESNIER, Christophe GUGLIELMETTI, Claude DEVILLERS, Christophe COLIN, Fabien THERNIER, Marianne CASAGRANDE, Michel LAB, Charles PIQUARD, Francis TROUILLOT, Céline BICHOT, Françoise ROUTHIER, Hélène ALBANESI, François HERANNEY, Bernadette GROSPELLIN, Marguerite GAFFIE, Alain JACQUOT, Louis YAZLOVETSKY, Pierre ROUSSY, Jean-Pierre COMTE, Alain COURANT, Guy HUGOT, Yvon THOMAS, Pierre-Baptiste GRILLET, Pascal CHAFFIOTTE, Christian RETORNAZ.</p> <p><u>Excusés avec pouvoir (11) :</u> Christian BASSENNE donne pouvoir à Jean-Claude MAURICE, Maud BEAUQUIER donne pouvoir à Laure THIEBAUT, Marie-Christine DURAI donne pouvoir à Emmanuelle DUVERNAY, Annie GIRARDAT donne procuration à Colette ROMANENS, Gérard GLEIZE donne procuration Jean-Marc MOUREY, Sylviane MARBOEUF donne procuration à Amaud MARTHEY, Thierry BEUDET donne procuration Frédérique D'HENRY, Daniel BRULET donne procuration à Alain JACQUOT, Martial HIRTZEL donne procuration à François HERANNEY, Didier CUENOT donne procuration à Jean-Jacques GLAUSER, Hervé DUBOIS-DUNILAC donne procuration à Marguerite GAFFIE</p> <p><u>Excusés sans pouvoir (17) :</u> Michel BARBIER, Anne-Sophie GARINO-TINCHANT, Jean-Christophe KOLB, Sébastien PERRIN, Daniel GRUET, Vincent GENIAUX, André VAUBOURG, Bruno MAJ, Dominique BONNET, Daniel OUDOT, Christophe GIRARD, Pierre MAYOUD, Claude MESNIER, Claude ROSSÉ, Philippe MARTHEY, Patricia GALLIOT, Alain TISSERAND</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> Thomas VIGREUX délégué de la commune de Baume-Les-Dames Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.</p>
--	--

Le Président donne la parole à Jean-Louis MORTEAU, Vice-Président qui expose :

Le marché ayant été renouvelé le 1er juillet 2017, il convient d'approuver les nouveaux tarifs de redevance d'assainissement non collectif.
Ces tarifs correspondent aux montants facturés par la société BC2I, titulaire du marché (TVA 10%)

majoré de 10%.

REDEVANCES ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Contrôle des installations existantes	
Diagnostic des installations d'ANC existantes	139.00 €
Contrôle des installations nouvelles :	
Contrôle de conception, implantation	
Contrôle des pièces du dossier	85.00 €
Visite sur le terrain si nécessaire	91.00 €
Nouvelle vérification des pièces après avis défavorable ou avec réserves	36.00 €
Contrôle de bonne exécution des travaux :	
Contrôle de la réalisation de l'installation sur le terrain avant remblai	127.00 €
Nouveau contrôle après avis défavorable	91.00 €

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve les nouveaux tarifs de redevance d'assainissement non collectif.

Voix pour : 61 Voix contre : 2 Abstentions : 1

ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.



Pour copie certifiée conforme,

Le Président,

J. Maurice
Jean-Claude MAURICE

Préfecture du Doubs

Reçu le 13 SEP. 2017



Contrôle de légalité

Annexe 3 : références des textes pour constats d'infraction et sanctions pénales

Loi portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle 2.
Arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.
Arrêté du 27 avril 2012 aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par les communes et à l'agrément des personnes réalisant les vidanges.

Code de la santé publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.
Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L1311-2.
Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.
Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.
Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ainsi que pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.
Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence.
Article L.2215-1 : pouvoir de police général du préfet.
Article L.2224-19 : concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.151-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.
Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'urbanisme

Article L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'Urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif.
Article L.160-1, L.480-1 et L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicable en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°20036-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.


Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental.

Evolutions réglementaires :

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement sera intégrée.



Annexe 4 : Délibération approuvant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Envoyé en préfecture le 30/01/2020
Reçu en préfecture le 30/01/2020
Affiché le 
ID : 025-242504447-20200123-A02020-DE




12 Esplanade du Breuil – BP 44095 – 25114 BAUME-LES-DAMES Cedex - ☎ 03 81 84 75 90 📠 03 81 84 75 94
Email : mchevarin@doubsbaumois.org

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOUBS BAUMOIS Séance du 22 Janvier 2020

<p>N°A.9/2020</p> <p>OBJET</p> <p>Révision du règlement du service public d'assainissement non collectif (ANC)</p> <p>Membres en exercice : 83 Membres présents : 66 Membres représentés : 5 Membres qui ont pris part à la délibération : 71</p> <p>Le Président,</p>  	<p>L'an deux mil vingt, le vingt-deux janvier, la Communauté de Communes Doubs Baumo s'est réunie à BAUME LES DAMES, après convocation légale en date du 16 janvier, sous la présidence de MAURICE Jean-Claude, Président.</p> <p><u>Etaient présents (66) :</u> Marie-Françoise SCHNEEBERGER, Jean-Yves BRUNELLA, Henri PETITE, Christian BASSENNE, Maud BEAUQUIER, Bernard CHAMPROY, Josiane DI-MASCIO, Marie-Christine DURAI, Annie GIRARDAT, Arnaud MARTHEY, Jean-Claude MAURICE, Jean-Marc MOUREY, Béatrice MOYSE, Colette ROMANENS, Philippe RONDOT, Laure THIEBAUT, Thomas VIGREUX, Daniel CRUET, Jean-Louis CHEMINOT, Jean-Louis FAIVRE-PIERRET, André VAUBOURG, Frédérique D'HENRY, Jean-Louis MORTEAU, Nicole GLORIOD, Joaquim FERREIRA, Christian PAGNIER, Benoit PARENT, Daniel OUDOT, Claude DALLAVALLE, Damien CARTIER, Philippe CUENOT, Pierre MAYOUD, Gilbert LABE, Jean-Jacques GLAUSER, Dominique MESNIER, Christophe GUGLIEMETTI, Claude DEVILLERS, Bertrand BARRAND, Agnès SCALABRINO, Michel LAB, Charles PIQUARD, Francis TROUILLOT, Céline BICHOT, Françoise ROUTHIER, François HERANNEY, Claude MESNIER, Claude ROSSE, Thierry BEUDET, Dominique COUR, Clément DENIS, Daniel BRULET, Hervé DUBOIS-DUNILAC, Alain JACQUOT, Marguerite GAFFIE, Philippe MARTHEY, Louis YAZLOVETSKY, Pierre ROUSSY, Jean-Pierre COMTE, Alain COURANT, Guy HUGOT, Yvon THOMAS, Didier CUENOT, Denis GIRARDOT, Pascal CHAFFIOTTE, Christian RETORNAZ, Alain PAUTHIER</p> <p><u>Excusés avec pouvoir (5) :</u> Jean-Claude GABLE donne pouvoir à Josiane DI-MASCIO, Gérard GLEIZE donne pouvoir à Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF donne pouvoir à Jean-Claude MAURICE, Laetitia JOURNOT donne pouvoir à Benoit PARENT, Fabien THIERNIER donne pouvoir à Agnès SCALABRINO</p> <p><u>Excusés sans pouvoir (12) :</u> Michel BARBIER, Anne-Sophie GARINO-TINCHANT, Jean-Christophe KOLB, Bruno BONFILS, Vincent GENIAUX, Denis THIELLEMENT, Bruno MAJ, Paul CUENOT, Christophe GIRARD, Marianne BERNASCONI, Héliène ALBANESI, Gérard SCHOENBERG,</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> Annie GIRARDAT déléguée de la commune de Baume-Les-Dames</p> <p>Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.</p>
---	---

Le Président donne la parole à Alain COURANT, Vice-Président, qui expose :

La Communauté de Communes Doubs Baumo est compétente en matière d'assainissement non collectif. A ce titre elle exerce les missions obligatoires suivantes :

Envoyé en préfecture le 30/01/2020
Reçu en préfecture le 30/01/2020
Affiché le 
ID : 025-242504447-20200123-A02020-DE

- Vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectifs neufs ou réhabilités ;
- Le contrôle, dit diagnostic, des systèmes existants ;
- La vérification périodique des systèmes existants.

L'exercice de ces missions est cadré par un règlement applicable aux propriétaires et locataires des immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement autonome, et à la collectivité en charge de son contrôle. Le règlement en vigueur a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 4 juillet 2012.

L'exercice de la compétence depuis 2012, et le diagnostic complet des installations du territoire de la Communauté de Communes, ont permis de dresser plusieurs constats :

- Le taux de conformité (habitations sans obligation de mise aux normes, même en cas de vente) est de 20% pour environ 1300 habitations. L'impact des rejets d'eaux usées, bien que dispersés sur l'ensemble du territoire, n'est donc pas anodin pour l'environnement ;
- Suite à la transmission aux propriétaires des avis de non-conformité, il apparaît qu'un faible pourcentage seulement d'entre eux choisissent de faire réaliser des travaux. Les raisons sont multiples : investissement coûteux, complexité administrative et technique, absence de mesures coercitives...

Il en résulte que l'efficacité du SPANC n'est pas optimale.

Stratégie pour l'amélioration du service :

Considérant ces deux points, il apparaît nécessaire d'entreprendre des actions incitatives à la réhabilitation ou installation de dispositifs aux normes. Ces actions sont les suivantes :

- Accompagnement technique et administratif des propriétaires et locataires dans leurs démarches. Cet accompagnement se traduira par l'envoi d'un guide synthétisant les démarches à entreprendre, d'un cahier des charges type pour recruter un concepteur et d'une liste des prestataires locaux, compétents pour la conception et la pose des installations ;
- La révision du règlement, qui imposera des fréquences de contrôle plus rapprochées pour les habitations qui ne sont pas aux normes. Ces contrôles seront facturés au propriétaire avec majoration de la redevance tant que la non-conformité perdurera. Ces dispositions devraient inciter les propriétaires à faire réaliser des travaux. Elles ne s'appliqueront qu'après mise en œuvre du point précédent.

Modification du règlement :

La principale modification apportée au règlement porte sur la précision des fréquences de contrôle dans les cas de diagnostics initiaux concluant à une non-conformité. En résumé, cette fréquence peut être descendue à 6 mois minimum

Envoyé en préfecture le 30/01/2020
Reçu en préfecture le 30/01/2020
Affiché le
ID : 025-242504447-20200123-A82020-DE

après dépassement des délais réglementaires et mise en demeure du propriétaire. Chaque redevance liée à ces contrôles pourra être majorée de 100% tant que la non-conformité perdure.

Les montants des redevances n'évoluent pas. Cependant, trois conditions de majoration s'appliquent :

- Dans le cas d'une non mise en conformité dans les délais impartis, tels que définis à l'article 20, et après mise en demeure de faire réaliser des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, les contrôles ultérieurs seront majorés de 100% et ce jusqu'à la mise en conformité de l'installation (conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).
- Dans le cas d'un défaut de paiement dans les 3 mois : mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Pénalité Financière pour obstacle fait à l'accomplissement des missions du SPANC : en application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée, majorée de 100 %.

Le projet de règlement du SPANC révisé est joint à la présente note.

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire :

- Approuvent la stratégie proposée pour l'amélioration de l'efficience du SPANC ;
- Approuvent le règlement du SPANC révisé.

Voix pour : 71 Voix contre : 0 Abstentions : 0
ET LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.

Pour copie certifiée conforme,



Le Président,

Jean-Claude Maurice
Jean-Claude MAURICE